



2016_124

ARRETE n° 67 /2016

portant abrogation de l'arrêté n°49/2016 du 5 février 2016 et portant attribution d'une concession de terrain funéraire dans le cimetière communal de la Ville –
Mme TÉCHER Marie, Odile épouse MALET

Direction Générale des Services

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-2223-13 et suivants,

VU la délibération n°28 du Conseil Municipal du 13 avril 2011 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du maire n°193/2011 du 5 septembre 2011 portant institution d'un nouveau règlement municipal des cimetières de la commune,

VU l'arrêté n°49/2016 du 05 février 2016 portant attribution d'une concession de terrain funéraire dans le cimetière communal de la Ville à Mme TÉCHER Marie, Odile, épouse MALET,

VU la demande présentée par **Mme TÉCHER Marie, Odile épouse MALET**, domiciliée à 39 rue Bourguine – 97480 SAINT-JOSEPH et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de **Saint-Joseph - Ville** à l'effet d'y constituer la sépulture particulière des membres de la famille **TÉCHER – RIVIERE**.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°49/2016 du 5 février 2016 dans lequel une erreur matérielle a été constatée (erreur au niveau du numéro de tombe) et de prendre à ce titre de nouvelles dispositions.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **L'arrêté n°49/2016 du 05 février 2016 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Il est accordé dans le cimetière communal de **Saint-Joseph-Ville** au nom de **Mme TÉCHER Marie, Odile épouse MALET**, à l'effet de fonder la sépulture particulière des membres de la famille **TÉCHER-RIVIERE**, une concession de **2 m²** superficiels d'une durée de **30 ans** à compter du **29 janvier 2016**.

Référence : **A 162**

Article 2 .- Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 .- La concession est accordée moyennant la somme de **800 €** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°1 443 du **29 janvier 2016**.

Article 4 .- La concessionnaire (ou si elle est décédée les ayants droit) est tenue de signaler tout changement de domicile.

Article 5 .- Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

Fait à Saint-Joseph, le **09 FEV. 2016**
Le Député-Maire,
L'élue déléguée

Blanche PÉREZ-AVELLE